

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/19

27 juin 2000

(00-2613)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE DU 17 AU 19 MAI 2000

Président: M. John ADANK (Nouvelle-Zélande)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu sa vingtième réunion du 17 au 19 mai 2000.

2. L'ordre du jour ci-après, publié sous la cote WTO/AIR/1297, a été adopté:

	<u>Page</u>
I. Élection du bureau	2
II. Demandes de statut d'observateur auprès du Comité présentées par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC)	2
III. Exposés sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord	2
IV. Atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord OTC	6
V. Préparation du deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4	9
VI. Autres questions	18

I. ÉLECTION DU BUREAU

3. Le Comité a élu M. John Adank (Nouvelle-Zélande) Président pour 2000.

II. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DU COMITÉ PRÉSENTÉES PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'AGRÈMENT DES LABORATOIRES D'ESSAI (ILAC)

4. Le Président a indiqué que les consultations informelles sur ces demandes prendraient encore du temps (G/TBT/W/62, 68, 68/Add.1 et 2).

5. Le Comité est convenu de revenir sur ces demandes lors de sa prochaine réunion.

III. EXPOSÉS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

6. La représentante des États-Unis a répondu à une déclaration précédente de la Thaïlande (G/TBT/W/128), qui avait été appuyée par la Corée, concernant l'intention des États-Unis d'imposer des prescriptions en matière de marquage pour la bijouterie de fantaisie. Elle a informé le Comité qu'il s'était agi d'une disposition d'un projet de loi en cours d'examen. Ce projet de loi (sur la croissance et les perspectives de l'Afrique) venait d'être promulgué. Toutefois, la disposition relative au marquage de l'origine sur la bijouterie de fantaisie ne figurait plus dans le projet de loi. L'intervenante a expliqué que ces prescriptions n'avaient pas été notifiées vu qu'elles n'étaient jamais devenues un règlement technique projeté.

7. Elle a répondu aux préoccupations exprimées par le Brésil au sujet d'une notification des États-Unis (G/TBT/Notif.00/5) concernant l'étiquetage du thon pêché selon des techniques ne présentant pas de danger pour les dauphins. Elle a admis que la notification n'aurait pas dû être présentée au titre l'article 2.9, vu que les prescriptions en question n'étaient pas obligatoires. Elle a dit que les États-Unis disposaient d'une législation (Loi relative à la conservation internationale des dauphins et Loi sur l'information du consommateur pour la protection des dauphins), qui imposait au Secrétaire au commerce l'obligation d'élaborer une marque officielle à utiliser, sur une base facultative, pour étiqueter les produits à base de thon, mais d'autres marques étaient également admissibles.

8. Le représentant de la Thaïlande s'est félicité de la réponse des États-Unis.

9. Le représentant du Mexique a insisté sur l'importance que présentaient pour son pays les renseignements concernant l'étiquetage du thon. Il avait l'impression qu'il existait aux États-Unis différentes positions et que seules certaines d'entre elles étaient compatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC. Il ne savait pas avec certitude quelles vues l'emporteraient. Il réservait le droit de sa délégation de revenir sur cette question lorsqu'elle serait clarifiée.

10. La représentante de l'Égypte a souscrit aux préoccupations initialement exprimées par la Thaïlande et le Brésil et a accueilli avec satisfaction les précisions apportées par les États-Unis. Elle a appuyé la demande adressée à la dernière réunion par le Brésil aux Communautés européennes (CE), dans laquelle les CE étaient invitées à entreprendre une évaluation des risques avant de décider d'adopter une mesure d'interdiction totale des jouets en matières plastiques.

11. L'intervenante a répondu à la préoccupation exprimée par les CE à la réunion précédente au sujet de la Norme égyptienne n° 2525/1993 sur les chaussures en cuir établie par l'autorité égyptienne chargée de la normalisation. Elle a expliqué que cette norme était d'application facultative. Le Ministre de l'économie et du commerce extérieur avait promulgué le 15 juillet 1999 le

Décret n° 343/1999, qui avait été officiellement publié au Journal officiel le 17 juillet 1999, concernant l'autorité égyptienne responsable du contrôle des importations et des exportations et chargée d'examiner les chaussures en cuir et les prescriptions y relatives. Depuis la promulgation de ce décret et du Décret n° 180/1996 du Ministre de l'industrie, les chaussures en cuir importées faisaient l'objet d'un examen de la part de l'autorité compétente, conformément aux normes égyptiennes d'application facultative ou à toute norme internationale mentionnée dans le décret; pour faciliter les choses aux importateurs, l'examen du produit importé pouvait également consister en une vérification de sa qualité par rapport aux spécifications d'usine correspondantes, dont un exemplaire accompagnait généralement les marchandises. L'intervenante a fait remarquer que les problèmes soulevés découlaient de la non-conformité du produit exporté aux spécifications requises.

12. Le représentant des Communautés européennes a fait bon accueil à la déclaration de l'Égypte. Il a dit que s'agissant des jouets en matières plastiques, il n'avait rien de plus à ajouter par rapport à ce qui avait été dit à la dernière réunion, mais qu'il pourrait revenir sur cette question à l'avenir.

13. Le représentant du Canada a fait référence aux observations précédemment formulées par sa délégation au sujet des projets de directives communautaires concernant les déchets provenant du matériel électrique et électronique et des piles nickel-cadmium. Il s'est à nouveau inquiété du fait que ces directives pourraient être élaborées d'une manière incompatible avec l'Accord.

14. L'intervenant a mentionné une loi en cours d'élaboration en Nouvelle-Zélande concernant la conservation et la protection des truites, considérées comme une espèce non commerciale, et concernant certains aspects de la pêche sportive. Il a informé le Comité que le Canada avait à plusieurs reprises élevé une protestation auprès de la Nouvelle-Zélande contre l'interdiction appliquée à l'importation de truites et soulevé des questions relatives à l'objet de l'interdiction. Il croyait comprendre que l'interdiction à l'importation était jugée nécessaire par la Nouvelle-Zélande pour assurer la protection des stocks de truites. Aucun renseignement n'avait cependant été fourni pour étayer l'interdiction appliquée pour des motifs de protection ou d'autres motifs. La délégation canadienne jugeait l'interdiction incompatible avec les obligations de la Nouvelle-Zélande au regard de l'OMC et, en particulier, avec l'Accord OTC. L'intervenant a demandé à la Nouvelle-Zélande de donner des précisions à ce sujet et d'honorer ses obligations en matière de commerce international en abrogeant l'interdiction et en s'abstenant d'adopter d'autres mesures pour rendre l'interdiction permanente.

15. Il a rappelé qu'à la dernière réunion, sa délégation avait fait des déclarations concernant l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Il a présenté au Comité une communication sur les efforts déployés par le Canada pour élaborer une norme facultative pour l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie, communication qui, selon lui, pourrait aider les autres Membres dans leurs travaux (G/TBT/W/134).

16. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté les demandes du Canada concernant la prohibition temporaire appliquée par son pays à l'importation de truites. Il a dit qu'une prohibition temporaire avait été instituée afin de ménager suffisamment de temps pour un examen approfondi de la question de la protection de la pêche à la truite en Nouvelle-Zélande. À l'heure actuelle, il n'y avait pas de vente commerciale et donc pas de marché intérieur pour les truites. Une crainte particulière avait été exprimée, à savoir que la vente commerciale pourrait susciter de graves problèmes de protection menaçant la viabilité de la pêche à la truite sauvage. L'intervenant a expliqué que le gouvernement récemment élu de la Nouvelle-Zélande s'était engagé à examiner l'ensemble des questions complexes liées à la protection de la pêche à la truite. Il espérait que la question pourrait être résolue au cours des prochains mois et sa délégation reviendrait en temps voulu sur la question.

17. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE n'ignoraient pas les préoccupations du Canada concernant les initiatives relatives aux déchets provenant du matériel

électrique et électronique et des piles. Toutefois, le projet législatif était encore en cours d'élaboration et les deux initiatives étaient à un stade relativement peu avancé où aucune proposition officielle n'avait été présentée.

18. La représentante de l'Australie s'est associée aux observations formulées par le Canada au sujet des projets de directives communautaires et a accueilli avec satisfaction la déclaration faite par les CE. Elle s'est inquiétée de l'incidence éventuelle sur les échanges et de la justification scientifique insuffisante de l'interdiction appliquée à certains métaux qui figurait dans les propositions. Au niveau bilatéral, l'Australie avait élevé une protestation à ce sujet et le ferait de nouveau à l'avenir.

19. Le représentant du Japon a associé sa délégation aux observations de l'Australie. En principe, sa délégation était favorable à l'objectif visant à réduire au minimum une élimination inappropriée des déchets du matériel électronique. Cela étant, il s'inquiétait de la façon dont les CE envisageaient d'interdire certaines substances. Pour qu'une telle interdiction soit observée, il fallait prendre en compte une analyse détaillée et propre au produit permettant de déterminer l'applicabilité technique de l'interdiction. À défaut, des mesures pourraient être imposées, qui seraient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, ce qui serait incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord. L'intervenant a indiqué que le Japon était un important fournisseur de produits électriques et électroniques et a demandé aux CE de ménager des possibilités adéquates pour que les fournisseurs importants, y compris les fabricants japonais, puissent être consultés au sujet de l'applicabilité technique de l'interdiction de certaines substances. Les autorités de son pays continueraient à suivre de près l'évolution de la situation.

20. Le représentant de la Thaïlande a partagé les préoccupations exprimées et a demandé que les CE informent le Comité de l'évolution future des projets de directives.

21. La représentante des États-Unis a associé sa délégation aux préoccupations exprimées au sujet des deux directives communautaires. Ces questions avaient fait l'objet d'une grande attention aux États-Unis et l'intervenante attendait avec intérêt les notifications qui seraient présentées lorsque les projets de règlements seraient établis pour que des observations puissent être formulées.

22. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appelé l'attention du Comité sur une notification du Japon (G/TBT/Notif.99/668) du 23 décembre 1999 concernant les normes d'étiquetage relatives à la qualité des produits alimentaires transformés, des produits alimentaires frais, du riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), du riz blanchi et des produits marins. La notification décrivait un système d'étiquetage relatif au pays d'origine à appliquer à l'ensemble des produits alimentaires et des boissons destinés à la vente. La "protection des intérêts des consommateurs" était indiquée comme étant l'objectif et la justification de ce système. Il ressortait de la notification et des documents pertinents que le système avait pour objet d'instituer un étiquetage obligatoire des produits sur la base de facteurs de "qualité". Dans le cadre de ce système, le pays d'origine semblait être considéré comme étant un déterminant indissociable de la qualité du produit dans le cas des produits alimentaires. L'intervenant se préoccupait du fait que les prescriptions en matière d'étiquetage avaient été proposées et élaborées dans le cadre d'une révision de la Loi organique sur l'agriculture dont l'objet était d'accroître la demande de produits agricoles nationaux.

23. L'intervenant a dit qu'il n'était pas indiqué pour les gouvernements d'imposer un étiquetage obligatoire concernant le pays et le lieu d'origine comme moyen de déterminer la qualité d'un produit. Il contestait l'existence d'un lien scientifique ou technique entre l'origine et la qualité. Il a observé que la qualité d'un produit devait être assurée au moyen de prescriptions établies en matière de santé et de sécurité. L'étiquetage relatif au pays d'origine n'ajoutait rien de plus à cette assurance, si ce n'est des coûts inutiles pour les producteurs, les distributeurs et, en fin de compte, les consommateurs. La Nouvelle-Zélande s'opposait en principe à l'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine. Un tel

étiquetage devrait rester facultatif, les distributeurs et les producteurs ayant le droit d'y recourir lorsqu'ils le jugeaient justifié, y compris pour répondre au désir des consommateurs d'être informés.

24. L'intervenant a informé le Comité qu'avant la présentation du document G/TBT/Notif.99/668, les autorités de son pays avaient, en septembre 1999, soulevé cette question auprès du Bureau du médiateur au commerce et aux investissements du Japon et, ultérieurement, auprès du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et des pêches. Une réponse avait été reçue en décembre 1999. L'intervenant s'est félicité de l'engagement figurant dans cette réponse selon lequel "le Japon n'aurait pas l'intention d'accorder des avantages quelconques aux produits nationaux uniquement et d'appliquer un traitement discriminatoire à l'égard des produits importés". Cependant, à son avis, d'autres aspects de la réponse ne prenaient pas en considération les préoccupations de la Nouvelle-Zélande.

25. L'intervenant a posé d'autres questions au Japon en rapport avec les dispositions de l'Accord:

i) Les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage relatives au pays d'origine imposeraient des frais aux exportateurs, aux importateurs et à ceux qui manipulaient les produits importés dans la chaîne de distribution au Japon. Ces frais incluraient le coût de l'étiquetage même, ainsi que les coûts découlant de la nécessité de séparer les produits originaires de différents pays, d'une tenue de registres additionnelle et du système de vérification. Le système visait à fournir aux consommateurs des renseignements concernant la qualité. Toutefois, il n'existait pas de lien scientifique ou établi entre l'origine et la qualité. Comment les coûts additionnels découlant du système pourraient-ils être justifiés lorsque celui-ci n'atteignait pas l'objectif déclaré? Étant donné que le système ne pouvait pas atteindre l'objectif déclaré, comment les coûts additionnels ne créeraient-ils pas un obstacle non nécessaire au commerce international au regard de l'article 2.2? Quelles autres mesures de nature moins restrictive pour le commerce (par exemple un système d'étiquetage facultatif) avaient été envisagées et pourquoi n'avaient-elles pas été adoptées? ii) La nécessité d'imposer un étiquetage relatif au pays d'origine pour atteindre l'objectif déclaré qui était "l'intérêt des consommateurs" était contestable et la mesure constituait une réaction disproportionnée à l'égard des risques qui apparaîtraient si l'objectif n'était pas atteint. Vu que l'assurance de la qualité était déjà donnée par les essais en matière de santé et de sécurité auxquels les produits devaient être soumis pour être vendus sur le marché japonais, quels étaient les risques que l'objectif visant à informer les consommateurs au moyen du système d'étiquetage indiquant le pays d'origine ne soit pas atteint? Quels renseignements scientifiques et techniques le Japon avait-il utilisés pour déterminer ces risques? L'intervenant a demandé au Japon de présenter une mise à jour concernant la mise en œuvre du système.

26. Le représentant du Japon a expliqué que l'obligation d'étiquetage relative à l'origine était imposée pour tous les produits alimentaires transformés, d'origine nationale ou importée, et n'était donc pas destinée à procurer un avantage quelconque aux produits nationaux ni à appliquer un traitement discriminatoire à l'égard des produits importés. Ce système avait pour objet de protéger les intérêts des consommateurs afin de répondre au désir de ces derniers d'être informés lors du choix des produits. L'intervenant a expliqué que les consommateurs choisissaient les produits agricoles selon les divers efforts déployés pour améliorer le prix et la qualité des produits d'origines diverses. En ce sens, les consommateurs avaient demandé que le lieu d'origine soit mentionné et se fiaient à cette indication pour prendre leurs décisions d'achat. L'intervenant a expliqué que la réglementation douanière japonaise avait imposé aux exportateurs ou aux importateurs l'obligation de déclarer l'origine des produits lors du dédouanement et que le nouveau système d'étiquetage n'ajoutait pas un important surcoût. Il a à nouveau confirmé que son gouvernement avait donné des explications à la Nouvelle-Zélande en réponse à la demande adressée au Bureau du médiateur au commerce et aux investissements et en réponse aux observations que la Nouvelle-Zélande avait présentées concernant la notification de la mesure au Comité des obstacles techniques au commerce par le Japon. Son gouvernement était prêt à continuer à expliquer l'objectif du surcoût encouru pour assurer la conformité à l'obligation d'étiquetage et à apaiser les préoccupations à ce sujet.

27. La représentante de l'Australie a associé sa délégation aux observations formulées par la Nouvelle-Zélande.

28. Le Comité a pris note de ces déclarations.

IV. ATELIER SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS LE CADRE DE L'ACCORD OTC

29. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion (G/TBT/M/18), le Comité était convenu d'organiser, en juillet 2000 et de manière quasi simultanée avec la réunion du Comité, un atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié principalement centré sur l'assistance technique (G/TBT/SPEC/14). L'atelier avait pour objet d'offrir, aux Membres qui avaient besoin d'une assistance technique, l'occasion de faire connaître aux autres Membres et aux organisations compétentes les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord, et le type d'assistance technique dont ils avaient besoin. De leur côté, les Membres et les organisations internationales qui offraient une assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce pourraient saisir cette opportunité pour communiquer au Comité des renseignements sur leurs programmes d'assistance technique. L'objectif visé était d'aider à mieux cibler l'assistance technique, à éviter les chevauchements et à promouvoir la coopération et la coordination entre les Membres et les organisations qui offraient une assistance technique, de façon à mettre sur pied des programmes concrets et efficaces d'assistance technique dans les divers domaines qui touchaient à l'Accord.

30. Un questionnaire avait été distribué le 13 mars (G/TBT/W/127) pour inviter les Membres, plus particulièrement les pays en développement Membres, à préciser les difficultés que posaient la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord et la forme d'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin. Des réponses avaient été reçues d'un certain nombre de délégations. Compte tenu des réponses reçues, des discussions des réunions précédentes, des ateliers et des symposiums, un projet de programme pour l'atelier avait été élaboré par le Secrétariat (G/TBT/SPEC/15) et avait été distribué aux Membres le 20 avril, les invitant à présenter des observations avant le 5 mai. À partir des observations formulées par un certain nombre de délégations, le Secrétariat avait apporté des modifications structurelles mineures au programme. L'intervenant a expliqué que le premier jour serait essentiellement consacré à la recherche d'informations émanant des pays en développement Membres et concernant leurs problèmes et leurs besoins dans les quatre domaines suivants: i) mise en œuvre et administration de l'Accord; ii) normes internationales; iii) procédures d'évaluation de la conformité; et iv) renforcement des capacités. Le deuxième jour, une table ronde serait organisée en vue de la recherche d'une solution pour le traitement des problèmes et des besoins indiqués le premier jour. L'idée serait de rendre compte au Comité, pour information, des résultats de l'atelier. Les Membres seraient invités à proposer et à envisager de nouvelles mesures qui pourraient être incluses dans le deuxième examen triennal de l'Accord à la fin de 2000.

31. L'intervenant a rappelé qu'à la dernière réunion, le Président avait instamment demandé l'aide des délégations pour renforcer la participation des pays en développement Membres et financer la participation d'intervenants de ces Membres. Il a exprimé sa reconnaissance aux Communautés européennes, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et au Japon pour leur généreuse contribution au financement qui permettrait aux intervenants des pays en développement Membres de participer à l'atelier. Il a invité les délégations à prendre une part active à la manifestation.

32. La représentante de l'Égypte a remercié les pays donateurs. Elle était persuadée que les pays en développement devraient pouvoir tirer parti de l'assistance technique dans le cadre de l'Accord, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange d'informations, la participation à l'élaboration des normes internationales, l'établissement de systèmes d'évaluation de la conformité selon les prescriptions internationales, la mise en place de mécanismes d'élaboration de

règlements techniques et d'une solide infrastructure connexe, ainsi que la création de points d'information, etc. L'intervenante s'est félicitée du fait que la plupart des intervenants participant à l'atelier viendraient des pays en développement. Elle a exprimé l'espoir que l'atelier serait un succès et a donné l'assurance que l'Égypte y contribuerait pleinement. Elle a également exprimé son intérêt pour la recherche avec la Banque mondiale d'une méthode de coopération dans le futur au sujet du projet prévu par cette organisation pour la période 1999-2002.

33. Le représentant de l'Inde a associé sa délégation à la reconnaissance exprimée par l'Égypte. Il a informé le Comité que l'Inde s'employait activement à faire en sorte que l'atelier soit fructueux et ce, sur les points suivants: i) recensement des problèmes rencontrés par l'Inde dans la mise en œuvre complète de l'Accord; ii) examen des problèmes rencontrés par l'Inde dans la participation à l'élaboration des normes internationales au regard de l'Accord. L'intervenant a mis en évidence la différence entre le fait d'avoir l'opportunité de participer, ce qui, selon lui, était le cas pour l'Inde, et le fait d'avoir la capacité, c'est-à-dire la possibilité de contribuer efficacement à l'élaboration de ces normes; et iii) détermination, à la lumière de ces constatations, de la forme d'assistance souhaitée par l'Inde. L'intervenant a dit qu'une série de réunions avaient été tenues, par exemple entre les Chambres de commerce des pays de l'APEC et les ministères et organismes intéressés de son gouvernement, et il était fondé à penser qu'un document serait établi par son pays suite à ces initiatives. Ce fait, et la désignation d'un intervenant par l'Inde, montraient que son pays prenait l'atelier au sérieux et s'efforçait de contribuer activement à son succès.

34. Le représentant de l'Afrique du Sud a confirmé que sa délégation approuvait l'organisation de l'atelier. Il était convaincu qu'il était utile de partager l'expérience acquise et d'échanger les enseignements tirés, ce qui menait vers de meilleures pratiques. L'Afrique du Sud partagerait l'expérience qu'elle avait récemment acquise dans le domaine de l'harmonisation des règlements techniques dans sa région et en ce qui concerne les mesures concomitantes de renforcement des capacités.

35. Le représentant du Canada a exprimé l'espoir que l'atelier se révélerait fructueux. Il a mis en évidence l'importance des deux facteurs suivants: i) sincérité et orientation de l'action sur les problèmes et solutions pratiques; et ii) participation du plus grand nombre possible d'experts venant des capitales. L'intervenant a émis l'avis qu'il faudrait ménager davantage de temps pour les exposés et les débats compte tenu de la complexité des différents sujets.

36. La représentante des États-Unis a favorablement accueilli le programme et a souligné l'occasion donnée aux Membres de faire connaître leurs besoins et à sa délégation de faire le bilan de l'aide qu'elle accordait pour favoriser la mise en œuvre de l'Accord. Elle a proposé que les organisations qui participaient au Cadre intégré pour les pays les moins avancés soient invitées et qu'il soit demandé au Secrétariat de présenter un exposé sur le fonctionnement de ce cadre.

37. Le représentant de Maurice s'est associé aux intervenants précédents et a exprimé l'espoir que l'atelier bénéficierait d'une large participation. Il a remercié les pays qui offraient une aide pour leur contribution qui permettrait d'accroître le nombre des participants.

38. Le représentant des Communautés européennes a accueilli favorablement le programme de l'atelier et a souligné, à l'instar du Canada, qu'il importait de s'occuper des problèmes et des solutions pratiques. Il estimait que la priorité devrait également être donnée au renforcement de la coopération entre les donateurs et que, par conséquent, leur participation au programme devrait être assurée. Il ne suffisait pas que les pays qui offraient une aide fournissent les ressources, il fallait qu'ils disposent d'un retour d'informations continu pour modifier les programmes d'assistance s'il y avait lieu. L'intervenant a encouragé le Comité à envisager d'établir un cadre global pour l'assistance technique comme proposé dans le document des CE (G/TBT/W/133).

39. La représentante du Panama a exprimé ses remerciements pour la préparation de l'atelier et a souligné son importance pour la mise en œuvre de l'Accord. Elle a annoncé qu'avec l'appui de la Banque mondiale, un séminaire régional relatif à l'OMC serait tenu du 27 au 29 juin 2000 à Panama avec la participation des pays d'Amérique centrale. Ce séminaire avait pour objet de préparer les pays susmentionnés à présenter une position commune sur leurs besoins concernant la mise en œuvre de l'Accord. Cela montrait l'importance accordée par l'Amérique centrale à la question des normes et de l'évaluation de la conformité, ainsi que leur désir de participer activement à l'atelier.
40. Le représentant du Japon a favorablement accueilli le projet de programme relatif à l'atelier et a redonné l'assurance que sa délégation s'efforcerait d'en faire un succès.
41. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE Membres de l'OMC, s'est félicité de l'organisation de l'atelier. Il est convenu qu'il faudrait ménager davantage de temps pour les débats et a proposé de réduire le nombre d'intervenants. Il a remercié les pays qui offraient une aide pour leur contribution et a demandé si un reliquat pourrait être utilisé pour financer l'intervention des participants des pays en développement afin d'assurer des discussions utiles avec les experts des capitales.
42. Le représentant de Maurice a souscrit à la déclaration de la Malaisie.
43. Le représentant du Pakistan s'est félicité de l'idée de l'atelier et des contributions des pays donateurs. Sa délégation comptait sur une nombreuse participation à l'atelier, qui offrirait l'occasion de mettre en commun l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord. Il espérait que les résultats de l'atelier pourraient être pris en compte lors du deuxième examen triennal. Il a partagé les vues de la Malaisie, insistant sur le fait qu'il était important de donner activement la parole aux intervenants des pays qui ne seraient peut-être pas en mesure de présenter des documents nationaux complets.
44. La représentante de l'Australie a souscrit à la déclaration de la Malaisie.
45. Le Président a redonné aux délégations l'assurance que toutes les observations seraient prises en considération et a insisté sur l'équilibre délicat que représentaient le fait d'assurer la participation des différentes régions et celui de maintenir le nombre d'intervenants à un niveau facile à gérer. Il a proposé d'étendre la durée des discussions en faisant débiter l'atelier plus tôt et en y mettant fin plus tard.
46. La représentante de l'Égypte a partagé les vues de la Malaisie, mais a appuyé la proposition du Président d'étendre la durée de l'atelier pour faire participer le plus grand nombre possible d'intervenants.
47. Le représentant de l'Inde a approuvé la proposition du Président d'étendre la durée de l'atelier. Il a souligné qu'il était essentiel pour la réussite de l'atelier qu'assistent à celui-ci, comme intervenants ou comme participants, le plus grand nombre possible d'experts des pays en développement connaissant bien les problèmes pratiques existants. Il ne s'agirait pas de diplomates ou de fonctionnaires du Ministère du commerce, mais d'experts venant par exemple d'organismes de normalisation participant aux activités normatives internationales. Cela n'excluait pas le premier groupe, qui pourrait assister à l'atelier à des fins de formation. Cependant, contrairement au Colloque sur les procédures d'évaluation de la conformité, qui avait été tenu l'année dernière dans le but de former les Membres, l'atelier dont il était question ici avait pour objet de cerner les problèmes effectivement rencontrés par les pays. Le représentant de l'Inde a conclu que le nombre d'intervenants et de participants était peut-être moins important que la nécessité de faire participer la catégorie de personnes qui convenait le mieux.

48. Le représentant du Brésil a favorablement accueilli l'idée d'organiser l'atelier et a proposé qu'une liste d'intervenants soit établie à l'avance pour information et qu'une importante participation des experts des capitales soit encouragée.

49. Pour résumer, le Président a indiqué qu'il était généralement admis que l'atelier offrirait une occasion utile de débattre des difficultés pratiques rencontrées par les Membres en rapport avec l'Accord et qu'il devrait être axé sur la recherche de solutions. Il a noté que le Secrétariat, en réponse à la suggestion des États-Unis, présenterait un exposé sur les activités relatives aux obstacles techniques au commerce et liées au Cadre intégré, et que les organismes compétents participant au Cadre intégré devraient pouvoir assister à l'atelier. S'agissant de l'aide destinée à financer la participation des pays en développement, l'intervenant a proposé que les Membres fassent part au Secrétariat de leurs besoins concernant la participation des personnes pertinentes. Cela permettrait au Secrétariat d'examiner avec les donateurs quelles étaient les possibilités à cet égard. Le Président a rappelé que des Membres (par exemple la Norvège) avaient officieusement pris contact avec le Secrétariat pour indiquer qu'un financement additionnel était possible.

50. Le représentant de la Malaisie ne s'est pas élevé contre la participation, à l'atelier, des organismes participant au Cadre intégré, mais a insisté sur le fait que cela s'entendait sans préjudice de la position de sa délégation sur la manière dont le Cadre intégré était pertinent pour le renforcement des capacités et l'offre d'une assistance technique aux pays en développement.

51. Le Comité a pris note de ces déclarations.

V. PRÉPARATION DU DEUXIÈME EXAMEN TRIENNAL DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.4

52. Le Président a rappelé que le Comité était chargé de mener le deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord avant la fin de l'année. À la dernière réunion, le Comité avait établi une liste indicative des questions qui devraient être examinées lors du deuxième examen triennal. Il avait été noté qu'à ce stade, il fallait faire preuve de souplesse au sein du Comité et que des possibilités suffisantes devaient être ménagées pour que des consultations soient tenues concernant toutes les questions que les délégations pourraient souhaiter soulever en rapport avec le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. Il a invité les délégations qui souhaitaient présenter d'autres documents ou propositions pour l'examen à le faire dans les meilleurs délais, afin que suffisamment de temps soit ménagé pour les discussions. Il a appelé l'attention sur les documents G/TBT/SPEC/11 et Add.1, qui récapitulaient tous les documents pertinents présentés par les Membres, ainsi que les propositions les plus récentes des Communautés européennes reprises sous la cote G/TBT/W/133.

53. L'intervenant a rappelé qu'à la dernière réunion, le Comité avait examiné les questions suivantes: i) mise en œuvre de l'Accord; ii) notifications et procédures d'échange d'informations; iii) normes internationales et organismes internationaux à activité normative; iv) procédures d'évaluation de la conformité; v) meilleures pratiques de réglementation; vi) assistance technique; vii) traitement spécial et différencié; viii) équivalence des normes; ix) étiquetage; et x) toute autre question que les Membres souhaitaient proposer. S'agissant des normes internationales et des organismes internationaux à activité normative, l'intervenant a rappelé qu'à la dernière réunion, il avait été demandé au Secrétariat de préparer sous sa propre responsabilité deux notes afin de faciliter le débat. La première note était une note factuelle comparant les trois propositions présentées par les États-Unis, les CE et le Japon en ce qui concerne les principes relatifs aux organismes internationaux à activité normative et aux normes internationales (job 2321). La deuxième note avait pour objet de déterminer les éléments communs des trois propositions qui pourraient aussi servir de base pour un accord dans le futur (job 2322). Ces notes avaient été établies à partir des communications des

délégations et des discussions menées au sein du Comité. L'intervenant a appelé l'attention sur un troisième document publié à nouveau par le Secrétariat et intitulé "Comparaison factuelle entre l'Annexe 3 de l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce – Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et le Guide ISO/CEI 59 – Code de bonne pratique pour la normalisation" (G/TBT/W/132).

54. Le représentant de Maurice était d'avis que les questions recensées pour le deuxième examen triennal relevaient de trois catégories. La première (points i) et ii)) traitait de la mise en œuvre et des notifications, domaines dans lesquels les pays en développement se heurtaient à des difficultés particulières. Les notifications pourraient constituer un "talon d'Achille" pour ces pays, non seulement du point de vue de la mise en œuvre mais aussi de celui de l'assimilation de l'Accord. L'intervenant a proposé pour le Comité des obstacles techniques au commerce une approche similaire à celle que représentait le résumé mensuel des notifications SPS. Il était d'avis que ces résumés, qui récapitulaient les notifications présentées durant le mois, donneraient des renseignements utiles concernant les pays auteurs des notifications, les pays touchés, les produits concernés et d'autres aspects.

55. La deuxième catégorie (points iii), iv), v), viii) et ix)) comprenait les questions hautement techniques. L'intervenant a rappelé une idée avancée par l'Afrique du Sud lors de la réunion informelle, selon laquelle, à ces égards, la dimension régionale méritait d'être prise en compte. La troisième catégorie (points vi) et vii)) était d'une importance particulière pour des pays tels que Maurice. La délégation de l'intervenant espérait que l'atelier serait une pièce maîtresse permettant de concrétiser ce qui pourrait être fait sur le plan de l'assistance technique et du traitement spécial et différencié.

56. Le représentant de la Malaisie a déclaré que les éléments identifiés par le Président pour le deuxième examen triennal semblaient acceptables pour sa délégation, sans préjudice d'autres éléments qui pourraient être introduits. Il a cependant exprimé des préoccupations concernant la question ix) (étiquetage) et a invité les CE à préciser davantage leur proposition touchant à l'élaboration de lignes directrices multilatérales en matière d'étiquetage et à expliquer pourquoi une telle mesure était nécessaire (paragraphe 27, G/TBT/W/133). Il se demandait s'il avait raison de penser que les CE accordaient trop d'importance à l'information des consommateurs. Il a rappelé que lors du premier examen triennal, le Canada avait exprimé des préoccupations concernant l'étiquetage et il a invité le Canada à donner des précisions à ce sujet. Pour le moment, sa délégation était d'avis que les dispositions existantes de l'Accord OTC suffisaient pour traiter des prescriptions en matière d'étiquetage et doutait toujours qu'il soit nécessaire de modifier ou d'étendre la portée de l'Accord.

57. Concernant la proposition du Japon relative aux organismes internationaux à activité normative, l'intervenant a fait bon accueil au document informel présenté par ce pays au sujet de la pertinence par rapport aux marchés, mais a déclaré qu'il avait encore des doutes d'ordre conceptuel, partagés par d'autres Membres. Il se demandait comment certaines normes internationales devaient être privilégiées dans le cadre de l'Accord OTC et a demandé des précisions au Japon.

58. La représentante de l'Égypte a admis qu'il était nécessaire d'établir une définition claire et spécifique des normes internationales et des organismes internationaux à activité normative et que des règles fondamentales devaient être définies sur la manière dont les normes internationales devaient être élaborées. Elle a observé que tous les Membres de l'OMC n'étaient pas membres de tous les organismes internationaux à activité normative et qu'ils ne seraient peut-être pas autorisés à participer pleinement à l'élaboration de toutes les normes.

59. Elle a appelé l'attention sur la proposition des États-Unis (document G/TBT/W/75 et Rev.1) et a dit que les observations suivantes devaient être prises en considération: i) la proposition des États-Unis ne devait pas revêtir la forme d'une décision dont les termes étaient d'application

obligatoire; et ii) le paragraphe 1 c) de la proposition concernant les moyens électroniques devrait être remplacé comme suit: "la communication d'exemplaires du document de référence projeté dans les moindres délais, à ses membres qui en font la demande", vu que la plupart des pays en développement ne disposaient pas de moyens électroniques et ne pouvaient pas se les offrir.

60. Concernant la proposition japonaise reprise sous la cote G/TBT/W/121, l'intervenante était d'avis qu'elle se rapportait aux membres des organismes internationaux à activité normative et non aux Membres de l'OMC. Faisant référence à la page 3 du document, elle a proposé que le paragraphe 1 e) soit supprimé car il était hors de propos en raison du large écart technologique qui séparait les pays en développement des pays développés. Elle a également proposé que le paragraphe 2 soit supprimé vu qu'il était difficile de définir un chiffre précis pour la part du marché occupée par les produits similaires, en particulier lorsqu'un pays en développement avait une présence substantielle sur le marché pour un produit faisant l'objet d'une norme. L'intervenante a en outre proposé que soit inclus dans la proposition du Japon un paragraphe indiquant qu'il était important de publier les programmes de travail des organismes internationaux à activité normative.

61. Le représentant du Chili a fait bon accueil aux deux documents relatifs aux normes internationales (job 2321 et job 2322), qui aideraient à faire avancer les discussions. Il a émis l'avis que le document correspondant au job 2322 devrait être révisé par le Secrétariat compte tenu des observations faites au cours des réunions formelle et informelle. Il a remercié le Japon pour ses efforts visant à élaborer une approche objective afin de déterminer la pertinence par rapport aux marchés. Toutefois, il a souligné l'importance des principes de transparence, d'ouverture et d'impartialité, qui devraient aboutir à la pertinence par rapport aux marchés. Le dernier élément ne devrait pas être quelque chose d'imposé à partir d'en haut.

62. Au sujet du document correspondant au job 2321, le représentant de l'Inde a déclaré qu'apparemment, les pays en développement s'alignaient sur les normes plus qu'ils ne les élaboraient. Par ailleurs, aucune des trois propositions ne se préoccupaient du rôle des pays en développement dans l'élaboration des normes internationales. Une façon de remédier à cette situation serait d'examiner s'il ressortirait de l'atelier des idées concrètes susceptibles d'être utilisées pour modifier les propositions.

63. S'agissant du job 2322, l'intervenant a formulé les observations suivantes: i) l'OCDE était mentionnée au paragraphe 4 bien que, selon lui, il ne s'agisse pas d'un organisme international à activité normative comme le Codex, l'ISO et la CEI; ii) l'intervenant a exprimé des préoccupations concernant une tendance à se diriger vers des normes internationales qui, bien que facultatives, étaient fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits; iii) en ce qui concerne le paragraphe 5, qui indiquait la possibilité de participer aux travaux des organismes internationaux à activité normative, l'intervenant a fait observer que même s'ils en avaient l'opportunité, des pays comme l'Inde n'avaient pas forcément la capacité de participer à de tels travaux; iv) il était d'avis qu'un certain nombre d'organismes internationaux à activité normative n'adoptaient pas leurs décisions sur la base d'un consensus, mais par vote, ce qui semblait incompatible avec les procédures de l'OMC et l'esprit de l'Accord OTC; v) concernant les lignes directrices destinées à l'élaboration des normes internationales et les principes y afférents, tels que la transparence, l'ouverture et l'impartialité, l'intervenant a invité le Comité à envisager la possibilité d'inclure un autre aspect, la dimension développement; vi) il a exprimé des préoccupations concernant l'élaboration de normes relatives aux consortiums qui pourraient être plus adaptées aux entreprises multinationales et ne pas convenir à des pays comme l'Inde, dont les nombreuses petites et moyennes entreprises pourraient avoir du mal à respecter de telles normes; et vii) il a invité le Comité à examiner si le niveau de capacité technologique et scientifique des Membres, et pas seulement le volume des échanges, pourrait constituer un aspect de la pertinence par rapport aux marchés.

64. La représentante de l'Australie a annoncé qu'elle présenterait des observations par écrit au sujet des documents correspondant au job 2321 et au job 2322.

65. Le Président a déclaré que le Secrétariat entendait procéder à une révision des documents vers le milieu ou la fin de juin afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour examiner les questions avant la réunion de juillet. Les observations devraient donc être présentées dans les plus brefs délais.

66. Le représentant des Communautés européennes a par ailleurs annoncé que des observations seraient présentées par écrit au sujet des deux documents. Il a à nouveau exprimé les préoccupations des CE concernant le statut des organismes à activité normative. Selon lui, il importait d'établir une distinction entre les niveaux de normalisation national, régional et international. En ce qui concerne les observations formulées par l'Inde, il a noté que dans le job 2321 comme dans le job 2322, il était dit que les contraintes imposées aux pays en développement seraient prises en considération dans le processus d'élaboration des normes. Il est convenu que l'examen de la question devrait être approfondi lors de l'atelier.

67. Le représentant du Japon a précisé que sa délégation n'était pas favorable à l'idée que le Comité définisse un critère du type "X pour cent" pour examiner toutes les "normes internationales" afin de déterminer celles qui seraient pertinentes par rapport aux marchés. Le Japon n'avait pas l'intention de faire peu de cas des "normes internationales" relatives aux produits dont la consommation était faible en général. Diverses réalités du marché étaient pertinentes pour certains produits. L'intervenant a ajouté que le Japon n'envisageait pas d'imposer de nouvelles obligations aux Membres ni d'instituer un système administratif additionnel pour arbitrage entre les normes divergentes.

68. Il a réaffirmé l'importance de la transparence, de l'ouverture et de l'impartialité dans le processus d'élaboration des normes internationales et a expliqué que ces principes étaient indispensables pour qu'une "norme" soit considérée comme étant "internationale" au titre de l'Accord et que le privilège correspondant lui soit conféré, c'est-à-dire le statut juridique spécifique découlant des dispositions respectives de l'Accord (articles 2.4, 2.5, 4.1, 4.2 et 14.4, et paragraphe F du Code de pratique – Annexe 3 de l'Accord). Les critères de procédure énoncés, à savoir la transparence, l'ouverture et l'impartialité, ne devraient cependant pas mener à la conclusion que certaines normes élaborées selon de tels principes ou certains organismes internationaux à activité normative pourraient jouir d'un statut incontestable, même si, dans la plupart des cas, ces "normes internationales" pouvaient sans inconvénient être appliquées dans le cadre de l'Accord OTC. Il était nécessaire de disposer d'une "sauvegarde" qui devrait être fondée sur l'objectif de l'Accord, qui était de réduire les obstacles techniques au commerce. Une telle évaluation prendrait en compte le marché mondial de certains produits. Telle était la base du concept japonais de pertinence par rapport aux marchés qui devait s'appliquer aux normes internationales "élaborées" ou "établies".

69. L'intervenant a en outre expliqué que la décision concernant la pertinence d'une norme internationale par rapport aux marchés pourrait être prise durant le processus de règlement des différends. De telles décisions seraient prises au cas par cas dans le cadre d'un débat approfondi. L'intervenant était cependant d'avis que le Comité pourrait discuter des éléments généraux à examiner au cours du processus, de sorte que la prévisibilité du règlement des différends puisse être renforcée. Cela pourrait également constituer pour les organismes internationaux à activité normative un message leur indiquant ce que les Membres de l'OMC considéraient comme des caractéristiques importantes pour les normes internationales à appliquer dans le cadre de l'Accord OTC.

70. La représentante des États-Unis a à nouveau souligné l'importance du consensus comme indiqué dans le document G/TBT/W/75/Rev.1. Celui-ci indiquait qu'il était nécessaire que les organismes internationaux à activité normative aient une procédure établie qui vise à tenir compte des

vues de toutes les parties concernées et à concilier les arguments contraires. L'intervenante ne pensait pas qu'il y ait un désaccord à ce sujet entre les Membres.

71. Elle a noté que les notes de bas de page du document correspondant au job 2322 contenaient des renseignements qui reflétaient des vues divergentes. Elle a demandé que ce document soit développé de manière à indiquer les éléments communs et les vues partagées, considérant qu'un tel document serait utile pour faire avancer le débat à la réunion de juillet. Elle a fait bon accueil aux observations relatives au document, notamment celles de l'Inde qui soulignait l'absence d'un texte spécifique pour les pays en développement. Il en était peut-être ainsi, mais l'application de procédures relatives, par exemple, au consensus et à la possibilité de concilier toutes les vues pertinentes, seraient utiles aux pays en développement sans que cela soit explicitement dit. Pour que le Comité puisse aller au-delà des principes de transparence, d'ouverture et d'impartialité, il devrait disposer de renseignements plus détaillés sur les problèmes et les besoins des pays en développement et il pourrait se servir des discussions menées lors de l'atelier sur l'assistance technique pour répondre aux préoccupations des pays en développement dans tout document ultérieur.

72. Le représentant du Pakistan a affirmé que le plus gros problème rencontré par les pays en développement dans le domaine des normes internationales était leur participation effective et a exprimé l'espoir que des solutions seraient trouvées lors de l'atelier de juillet. Il a noté que les propositions relatives aux normes internationales, à l'exception de celle des CE, ne tenaient généralement pas compte de la dimension développement, qui, comme l'Inde l'avait dit, devrait être incluse dans le document correspondant au job 2322. Il s'agissait d'un document évolutif préparé par le Secrétariat, qui contiendrait plus d'éléments au fur et à mesure que ceux-ci apparaîtraient. L'intervenant a proposé que le titre de la section E du document soit rebaptisé "Dimension développement". Une possibilité serait ainsi donnée aux pays en développement d'élargir la portée du débat. Plus particulièrement, l'intervenant a observé que le libellé du paragraphe ("en particulier lorsque les pays en développement avaient une présence substantielle sur le marché pour un produit faisant l'objet d'une norme") était trop restreint et excluait d'importants aspects: en effet, les pays en développement pourraient, à un moment donné, ne pas être en mesure d'exporter un produit particulier, mais pourraient être à même de le faire dans le futur. Cette idée devrait être exprimée grâce à une formulation plus large.

73. L'intervenant a évoqué une précédente observation de l'Égypte concernant le paragraphe 9, qui traitait des moyens électroniques, et a dit qu'il s'agissait là d'un point valable qui se rapportait à l'atelier prévu en juillet. Il a rappelé au Comité que la question des normes internationales et des organismes internationaux à activité normative faisait également partie des paragraphes 21 et 22 du texte ministériel de Seattle, pour lequel un mécanisme de mise en œuvre venait d'être institué. C'était pour cette raison que les travaux relatifs au mécanisme de mise en œuvre avaient un rapport avec ceux du Comité des obstacles techniques au commerce. L'intervenant a invité le Comité à en tenir compte dans ses futures discussions lors du deuxième examen triennal.

74. Au sujet du paragraphe 15, le Président a rappelé que pendant la réunion informelle, il avait été généralement admis que les termes "en particulier lorsque les pays en développement avaient une présence substantielle sur le marché pour un produit faisant l'objet d'une norme" devraient être supprimés.

75. Le représentant du Mexique a souligné qu'il était mentionné au paragraphe 10 du job 2322, qui traitait de l'ouverture d'un organisme international à activité normative, que celui-ci devrait être ouvert aux organismes compétents de tous les Membres de l'OMC, ce qui, selon lui, devrait signifier d'"au moins" tous les Membres de l'OMC. Il s'interrogeait sur la nature de ces organismes et se demandait s'il s'agissait du gouvernement, des autorités responsables de la politique commerciale ou des organismes régionaux. Au Mexique, les organismes internationaux étaient reconnus, mais cela devait être fait dans le cadre du droit international.

76. Le représentant de l'Inde a fait ressortir trois questions: i) les résultats de l'atelier devraient être inclus dans le deuxième examen triennal; ii) l'intervenant a demandé s'il était possible de faire le bilan de la mise en œuvre des résultats du premier examen triennal, l'Inde étant intéressée par un tel travail; et iii) l'intervenant a demandé au Comité de tenir compte des renseignements fournis lors du premier examen triennal. L'Inde avait, par exemple, présenté un document concernant la mise en œuvre des articles 11 et 12 de l'Accord (G/TBT/W/51). Certains de ces renseignements pourraient être utiles pour le deuxième examen.

77. Faisant référence aux documents présentés par l'Australie (G/TBT/W/118 et job 956), la représentante de l'Égypte a exprimé des doutes concernant la possibilité d'établir, dans le domaine de l'évaluation de la conformité, un code de pratique ouvert à l'acceptation des organismes d'accréditation. En Égypte, l'organisme d'accréditation national était sur le point d'être créé et n'avait encore de fait procédé à aucune accréditation. L'intervenante estimait qu'il en était également ainsi dans quelques autres pays en développement, où des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ne pouvaient pas être conclus en raison de l'absence de tels organismes. Elle a indiqué que la déclaration de conformité du fournisseur ne pouvait souvent pas être établie dans les pays en développement à cause de l'absence d'un cadre juridique. Il était difficile de déterminer la responsabilité dans les cas de non-conformité, en particulier vu l'absence d'une définition uniforme des fournisseurs. S'agissant du document présenté par le Japon (G/TBT/W/121), l'intervenante ne pensait pas que l'examen triennal doive nécessairement entraîner un réexamen et une modification du texte de l'Accord, même si elle était d'avis que la proposition japonaise méritait une analyse approfondie. Elle réservait le droit de sa délégation de revenir sur les documents reçus et de présenter d'autres observations.

78. Le représentant des Communautés européennes a présenté le document des CE (G/TBT/W/133) qui énumérait les questions devant être abordées lors du deuxième examen triennal. Concernant la première question, "Mise en œuvre", il s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Accord n'était pas encore pleinement mis en œuvre par certains Membres et a dit que lors de l'examen, les raisons de cette situation devraient être analysées, les constatations devant être traitées de manière pratique. L'intervenant a établi un lien entre cette question et les travaux actuellement menés au sujet de l'assistance technique et du renforcement des capacités, notant qu'un débat serait mené en la matière en juin dans le cadre du Conseil général.

79. Concernant les notifications, l'intervenant pensait que le système de notification ne fonctionnait pas aussi bien qu'il pourrait le faire. Il a proposé que des solutions adéquates soient recherchées pour augmenter le nombre de notifications ainsi que le nombre de pays présentant des notifications. Les Membres devraient être encouragés à observer les règles relatives aux procédures de notification. Il devrait être débattu de la manière d'améliorer ces procédures. L'intervenant a invité le Comité à envisager de mener périodiquement des examens pour évaluer l'efficacité des procédures de notification.

80. L'intervenant s'est déclaré convaincu que l'évaluation de la conformité devrait être un élément primordial de l'examen, puisque c'était un domaine dans lequel les obstacles techniques au commerce étaient importants. Il a appelé l'attention sur les idées suggérées dans le document G/TBT/W/133. Il était d'avis qu'un certain nombre de normes et de guides ISO/CEI relatifs à l'évaluation de la conformité pourraient utilement indiquer comment traiter les questions se rapportant à l'évaluation de la conformité. Le Comité devrait examiner s'il était possible de promouvoir la coopération multilatérale ou régionale en matière d'accréditation, sujet qui avait été débattu lors du Colloque sur l'évaluation de la conformité organisé l'année dernière. L'intervenant a dit qu'il faudrait examiner de près les diverses options relatives aux procédures d'évaluation de la conformité et que celles qui seraient adoptées ne devraient pas être plus onéreuses que nécessaire. La déclaration de conformité du fournisseur, qui était l'une des options, devait être placée dans le contexte requis, par exemple la surveillance du marché et la responsabilité du fait des produits, et ne saurait être la solution pour toutes les situations ni pour chaque type de produit. Dans ce domaine, l'assistance technique était un

élément important. L'intervenant a noté qu'un code de pratique avait été proposé et que sa délégation avait l'intention d'étudier ces questions et d'aller de l'avant en la matière dans le cadre de l'examen.

81. Concernant les "meilleures pratiques de réglementation", l'intervenant a proposé de changer cette expression en "meilleures pratiques de réglementation en matière de règlements techniques" pour préciser davantage la portée de la proposition des CE. L'intervenant estimait qu'il était utile d'échanger des renseignements à ce sujet pour connaître les pratiques appliquées dans différentes régions et par différents Membres. Sa délégation se proposait d'expliquer le système appliqué dans l'Union européenne.

82. S'agissant de la question "Étiquetage", l'intervenant a fait état des discussions qui avaient été tenues lors de la présente réunion au sujet de la bijouterie, du thon et des produits alimentaires transformés, etc., et qui avaient toutes porté sur l'étiquetage, notant que des discussions similaires avaient lieu à chaque réunion. Pour le dire simplement, il lui semblait que l'Accord ne donnait pas suffisamment de renseignements sur l'étiquetage, bien que cette question relève de toute évidence de sa portée. L'intervenant a expliqué que le document des CE avait pour objet de montrer qu'il fallait discuter de ce sujet, des renseignements complémentaires concernant cette proposition étant en préparation.

83. Le représentant de la Malaisie a déclaré que sa délégation était prête à écouter ce qui serait dit au sujet de l'étiquetage mais qu'elle continuait à avoir des doutes. Il était porté à croire que la proposition des CE n'était pas du ressort de l'Accord. Pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, il partageait les préoccupations des CE, mais a exprimé des doutes concernant la question de savoir si un code de pratique constituait la meilleure façon d'aller de l'avant. Il a observé que même le code existant (Annexe 3 de l'Accord) n'avait pas été adopté par les organismes à activité normative de certains Membres et s'interrogeait sur le sort d'un code additionnel. Il n'ignorait pas que certains ARM étaient contraires aux principes NPF de l'OMC et a suggéré qu'il pourrait être nécessaire de créer un cadre général ou juridique dans lequel des mécanismes d'évaluation de la conformité pourraient être établis. Cependant, un tel cadre général pourrait entraîner une extension de la portée de l'Accord et l'intervenant n'était pas certain qu'il s'agisse d'une bonne solution. Concernant la déclaration de conformité du fournisseur, qui était une option intéressante, il a reconnu toutefois qu'à l'heure actuelle, de nombreux pays en développement n'étaient pas en mesure d'adopter cette approche en raison de l'insuffisance de leur infrastructure. Il était d'avis qu'il s'agissait là d'un domaine important qui devrait être traité lors du deuxième examen triennal. Il a appuyé l'idée d'évaluer les résultats du premier examen triennal.

84. Le Président a dit qu'il serait utile d'examiner de près tous les documents établis à l'issue du premier examen triennal et a mentionné le document récapitulatif (G/TBT/SPEC/11 et Add.1) du Secrétariat, qui pourrait être utile à cet effet. Lors du premier examen, le Comité avait examiné certaines questions qui étaient encore débattues dans le cadre du deuxième examen. Il a invité les Membres à tenir compte de ce que le Comité avait réalisé et de cerner les questions qui appelaient encore un complément d'étude.

85. La représentante de l'Australie s'est déclarée convaincue que les débats portant sur l'évaluation de la conformité mèneraient à une mise en œuvre plus efficace de l'Accord. Elle a appelé l'attention sur deux documents de l'Australie (G/TBT/W/118 et job 956) et sur le document informel concernant les procédures d'évaluation de la conformité, qui s'articulaient tous les uns sur les autres, compte tenu des observations présentées par les Membres. L'actuel document informel devrait être réputé remplacer les deux autres documents. Les propositions de l'Australie avaient pour objet de donner aux Membres des indications sur la mise en œuvre de divers régimes selon les principes relatifs aux obstacles techniques au commerce et non d'imposer de nouvelles obligations aux Membres. L'Australie avait recensé les types suivants de régimes d'évaluation de la conformité: i) accords de coopération (facultatifs) entre les organismes d'évaluation de la conformité nationaux et

étrangers; ii) certification axée sur le marché dans le cadre d'accords interlaboratoires facultatifs; iii) accords de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité à des règlements spécifiques; iv) désignation par les pouvoirs publics; v) déclaration du fabricant/fournisseur; et vi) accréditation des organismes procédant à divers types d'évaluation de la conformité. La proposition prévoyait la codification des régimes recensés. Cela étant, l'intervenante a dit que la référence à un code pourrait être mise de côté jusqu'à ce que le Comité détermine quelle devrait être l'orientation de la proposition.

86. L'intervenante a invité les Membres à recenser d'autres régimes d'évaluation de la conformité, s'ils étaient jugés pertinents. Elle a fait observer qu'il y avait peut-être une application incorrecte dans chacun des régimes identifiés. Elle a rappelé que quel que soit le régime appliqué, il devait se conformer aux principes de transparence et de non-discrimination de l'OMC et tenir compte du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. Les pratiques collusoires fondées sur des relations personnelles seraient contraires à l'Accord. Si les règles relatives aux régimes étaient publiées et que les fournisseurs de services en avaient connaissance, on pourrait soutenir que ces régimes satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord. L'intervenant a invité les autres Membres à présenter des observations.

87. Le représentant du Japon a souligné que l'évaluation de la conformité était importante pour le deuxième examen triennal et a noté que dans ce domaine, des documents avaient été publiés par les organismes internationaux à activité normative et par les réseaux internationaux d'évaluation de la conformité. L'Accord énonçait des règles concernant la première catégorie de documents mais il n'était pas clairement établi comment la deuxième catégorie serait traitée. En conséquence, le Japon avait présenté une proposition à ce sujet et avait invité les Membres à débattre d'abord du fond, puis de la manière de traiter la proposition à un stade ultérieur. Au sujet de la proposition australienne, l'intervenant était d'avis que l'accréditation était une solution qui permettait d'assurer l'efficacité de l'évaluation de la conformité. D'autres options, notamment l'évaluation par les pairs parmi les organismes d'évaluation de la conformité, devraient être traitées sur le même pied d'égalité. L'intervenant a accueilli avec satisfaction le dernier document informel présenté par l'Australie, sur lequel il reviendrait pour d'autres observations.

88. La représentante des États-Unis a fait siennes les vues de la Malaisie selon lesquelles les règles en vigueur au titre de l'Accord traitaient correctement des questions relatives à l'étiquetage. Elle était également d'accord avec les CE pour reconnaître qu'un certain nombre de questions touchant à l'étiquetage avaient été soulevées devant le Comité. Toutefois, cela ne signifiait pas nécessairement que les règles existantes présentaient des lacunes. L'intervenante attendait avec intérêt les renseignements additionnels que les CE fourniraient concernant cette proposition.

89. En réponse à la question de savoir s'il faudrait faire le bilan du premier examen triennal, l'intervenante a dit que le Comité l'avait fait dans le cadre des discussions en cours et du deuxième examen triennal. Un certain nombre de propositions avancées pour cet examen étaient inspirées des débats du dernier examen. L'intervenante a rappelé que le premier examen n'avait pas donné lieu à de nombreuses recommandations ou conclusions concrètes mais avait fourni une base pour de futures réflexions. L'intervenante espérait que lors du deuxième examen triennal, le Comité pourrait parvenir à des conclusions sur certaines des questions qui étaient discutées depuis un certain temps, par exemple les normes internationales et éventuellement l'évaluation de la conformité, domaines dans lesquels le Japon, l'Australie, les CE et d'autres délégations avaient présenté des idées intéressantes.

90. L'intervenante s'est félicitée de l'évolution de la proposition présentée par l'Australie, ce qui montrait que des efforts avaient été déployés pour prendre en compte les observations présentées, notamment par sa délégation, au sujet de la communication initiale qui était limitée à l'accréditation. Elle a indiqué qu'à la prochaine réunion, elle présenterait des observations plus détaillées en réponse à cette proposition.

91. L'intervenante s'est déclarée favorable à l'idée des CE selon laquelle davantage de renseignements devraient être échangés au sujet de la déclaration de conformité du fournisseur, estimant qu'il importait de constituer une base concrète d'informations. Elle a fait référence au document de sa délégation (G/TBT/W/63), qui indiquait les domaines dans lesquels les États-Unis se fiaient à la déclaration du fournisseur. Sans préjudice de la question de savoir si d'autres pays adoptaient ou non une telle déclaration, les États-Unis avaient fait observer, lors du premier examen triennal, qu'il s'agissait d'une méthode d'évaluation de la conformité qui était favorable au commerce. L'intervenante estimait que toutes les idées susmentionnées méritaient d'être examinées de manière plus approfondie.

92. Elle a dit que lors des futures réunions, il faudrait préparer un ordre du jour plus détaillé permettant une discussion plus ciblée des différents sujets. Elle a demandé au Secrétariat d'élaborer un document énumérant, par Membre, les communications présentées au titre de l'article 15.2 pour information du Comité.

93. Le représentant du Japon s'est joint aux États-Unis et à la Malaisie dans l'attente d'autres précisions des CE concernant la question de l'étiquetage.

94. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée satisfaite de la liste indicative des questions destinées au deuxième examen triennal, qui indiquait les principaux thèmes à examiner et permettait de continuer à faire preuve de souplesse à mesure que les travaux avançaient. La Nouvelle-Zélande accordait une importance particulière à la question de l'équivalence des normes. Elle estimait qu'il y avait une bonne occasion de tirer parti des résultats du premier examen en appliquant des mesures particulières pour renforcer la mise en œuvre de l'Accord dans ce domaine. Sa délégation se proposait de présenter un document portant sur les règlements techniques. L'intervenante partageait l'avis de l'Inde au sujet de la relation entre le premier et le deuxième examen triennal, et a souligné qu'il était important de tirer parti des résultats du premier examen, tout en tenant compte des travaux effectués depuis lors au sein du Comité. À cet égard, l'intervenante a approuvé les observations du Président. Certes, elle était ouverte à l'idée de faire le bilan général de la mise en œuvre du premier examen triennal, mais elle jugeait plus avantageux de se concentrer plus particulièrement sur les propositions présentées lors du premier examen qui avaient un rapport avec les questions figurant dans la liste indicative préparée pour le deuxième examen. Comme les États-Unis l'avaient fait remarquer, le Comité avait ainsi procédé au sujet des normes internationales et de l'évaluation de la conformité. L'intervenante a fait bon accueil au document des CE qui indiquait les priorités établies par les CE pour le deuxième examen triennal et attendait avec intérêt d'autres contributions des Membres, notamment le document sur l'étiquetage que les CE se proposaient de présenter.

95. Au sujet de l'évaluation de la conformité, le représentant de l'Uruguay a déclaré que les divers documents présentés, notamment par le Japon, les CE et l'Australie, montraient l'importance de la question. La situation différait selon les pays, qui devaient donc recourir à divers mécanismes d'évaluation de la conformité. Cet aspect était primordial pour l'accès aux marchés. L'intervenant a attiré l'attention sur les types de régimes d'évaluation de la conformité énumérés par l'Australie, auxquels d'autres mécanismes pouvaient être ajoutés.

96. Le représentant du Mexique a observé que les questions figurant sur la liste indicative devraient être abordées à condition qu'elles soient visées par l'Accord. Le deuxième examen triennal devrait être mené conformément à l'article 15.4 de l'Accord. L'intervenant s'est déclaré opposé à l'idée d'étendre la portée de l'Accord.

97. La représentante de l'Égypte s'est associée aux observations présentées par le Mexique selon lesquelles le deuxième examen triennal devrait être mené au sens de l'article 15.4 et non dans le but d'élargir la portée de l'Accord.

98. Le représentant du Pakistan a favorablement accueilli la liste indicative des questions à traiter lors du deuxième examen triennal mais, comme la Malaisie, a formulé des réserves au sujet de certaines questions telles que l'étiquetage. Il s'est associé à l'intervention du Mexique concernant la portée du deuxième examen triennal. Il a également exprimé l'espoir que les résultats du prochain atelier seraient inclus dans ceux du deuxième examen triennal.

99. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est déclaré favorable à la liste indicative établie pour le deuxième examen triennal et a fait bon accueil aux communications des Membres. Il a reconnu que l'atelier de juillet sur l'assistance technique permettrait de mieux comprendre certaines questions. En particulier, le partage des informations et des données d'expérience pourrait aider les Membres à cibler le débat. L'expérience que l'Afrique du Sud partagerait en matière d'évaluation de la conformité lors de l'atelier pourrait aider les autres pays à reconnaître les difficultés rencontrées dans ce domaine par la plupart des pays en développement. L'intervenant s'est félicité du fait que l'élaboration des règlements techniques ferait l'objet du deuxième examen triennal, mais il jugeait cette question délicate car elle concernait le régime juridique des Membres. Selon lui, il serait utile, tout particulièrement pour les pays en développement, de comprendre les pièces maîtresses à la base d'un régime de réglementation technique bien conçu et efficace. Cela pourrait en outre aider les Membres à faire la synthèse des données relatives aux règlements techniques nationaux et à satisfaire aux prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord.

100. La représentante de l'Australie a accueilli avec satisfaction l'idée d'un échange d'informations concernant les règlements techniques et a dit que sa délégation souhaiterait faire part de son expérience dans ce domaine. Selon elle, le deuxième examen triennal constituait une bonne occasion d'améliorer le fonctionnement de l'Accord et d'accroître le nombre de Membres pleinement résolus à le mettre en œuvre. L'intervenante a déclaré que l'Australie souhaitait de préférence qu'un nombre limité de questions soient examinées sans pour autant restreindre les sujets. Elle espérait que l'examen serait fructueux, notamment dans les domaines où il existait déjà une certaine entente, par exemple en matière de normes internationales et d'évaluation de la conformité.

101. Le Président a conclu qu'il n'y avait aucune contestation du fait que le Comité mènerait le deuxième examen triennal dans le cadre de l'article 15.4. Il a invité les Membres à prendre à nouveau connaissance du document relatif au premier examen triennal (G/TBT/5), ainsi que des documents G/TBT/SPEC/11 et Add.1. Il a encouragé les Membres à se montrer de plus en plus concrets dans leurs propositions et leurs idées. Il était primordial que le Comité ait une idée de ce qui était proposé très rapidement après la pause estivale afin qu'il ait assez de temps pour y réfléchir. Quant à une meilleure organisation de l'ordre du jour à l'avenir, l'intervenant estimait que cela dépendait pour beaucoup des Membres, c'est-à-dire des propositions présentées. Il a dit qu'une session informelle pourrait être tenue avant la prochaine réunion formelle afin d'examiner les diverses questions qui avaient été proposées.

102. Le Comité a pris note de ces déclarations.

VI. AUTRES QUESTIONS

103. Le représentant du Canada a fait référence à un document de la CEE/ONU (G/TBT/W/129/Rev.1) intitulé "Projet de modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de réglementation dans la préparation, l'adoption et l'application de règlements techniques par l'intermédiaire de l'utilisation de normes internationales". Il a jugé le projet ambitieux, notamment dans le cadre de la CEE/ONU, institution comprenant un nombre relativement limité de participants. Il a exprimé des préoccupations concernant les institutions qui pourraient devoir être consultées, tant au niveau national qu'au niveau international. Il a invité les autres Membres à présenter des observations au sujet du document.

104. La représentante des États-Unis s'est associée aux observations du Canada concernant les travaux de la CEE/ONU, de telles préoccupations ayant par ailleurs été exprimées par les États-Unis à la réunion précédente. Elle a encouragé les autres délégations à examiner cette question, étant donné que le modèle proposé pourrait avoir un rapport avec les travaux du Comité des obstacles techniques au commerce et avec les obligations découlant de l'Accord. Cela soulèverait des questions d'ordre juridique, impliquant même la création d'une nouvelle infrastructure administrative assortie d'avantages douteux. L'intervenante a annoncé qu'elle reviendrait en temps voulu sur cette question.

105. Les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Égypte se sont associés aux préoccupations exprimées par le Canada et les États-Unis au sujet du projet de la CEE/ONU.

106. Le représentant de la CEE/ONU s'est félicité des observations présentées par les Membres de l'OMC vu que la CEE/ONU se trouvait au stade initial du projet, et a dit que les observations formulées seraient prises en considération. Il a insisté sur le fait que les modifications du texte (tel qu'il figurait dans le document G/TBT/W/129/Rev.1) avaient été apportées compte tenu des observations présentées à la dernière réunion du Comité des obstacles techniques au commerce et dans d'autres enceintes. Le document en question était un document informel au stade de projet, ses concepts et son fond étant encore en cours d'élaboration. L'intervenant a annoncé que la CEE/ONU organisait le 7 juin 2000 une réunion informelle à l'intention des experts des organisations professionnelles et internationales pour débattre du concept de ce modèle et examiner s'il était applicable dans des secteurs particuliers. Il a redonné aux Membres l'assurance qu'il n'était proposé aucune nouvelle structure ni aucune nouvelle obligation, mais seulement un mécanisme facultatif pour les pays désireux d'harmoniser leurs règlements dans le respect des dispositions de l'Accord OTC.

107. Le représentant du Canada a proposé qu'à la fin de chaque réunion, le Comité arrête un ordre du jour relativement détaillé pour la session suivante. Jusqu'à présent, les ordres du jour n'avaient pas été particulièrement transparents et davantage de précisions seraient utiles pour la préparation des travaux dans les capitales. En outre, à la dernière réunion de chaque année, les dates des réunions de l'année suivante pourraient être programmées, ce qui permettrait aux délégués basés dans les capitales de participer plus aisément aux réunions.

108. Le Président a annoncé que la prochaine réunion du Comité se tiendrait au cours de la troisième semaine de juillet 2000 de manière quasi simultanée avec l'atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié. Il fallait continuer à prendre en compte la question de la transparence de l'ordre du jour des réunions pour que les délégués assistant aux réunions aient pleinement connaissance de ce qui allait être discuté.

109. Le Comité a pris note de ces déclarations.
